

26 SEP. 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CCAS

D-2022-002

Objet : Arrêté constitutif d'une régie d'avances

Le Président du CCAS de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS n° 2020-3-1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 autorisant le président à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 septembre 2022 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué une régie d'avances auprès du CCAS de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost.

Article 2 : Cette régie est installée au sein du CCAS de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost.

Article 3 : La régie d'avance est instituée pour la distribution de chèques service pour des aides alimentaires des personnes en grande précarité.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques de service



Folio N° :

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le



ID : 001-210103768-20220907-2209ARRD002-AR

**Article 5** : Le montant maximum de l'avance correspondant au montant des chèques service que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à 1 200 €.

**Article 6** : Le régisseur produit mensuellement auprès du trésorier les justificatifs de remise des chèques service aux bénéficiaires.

**Article 7** : Le montant de l'avance mensuel étant inférieur à 2 440 €, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**Article 8** : Le Président et le comptable public assignataire de Monlluel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le 7 septembre 2022

Le Comptable public assignataire,  
A. MOISSON

TRESORERIE DE MONTLUEL  
85 rue Pierre Cornioreche  
01120 MONTLUEL CEDEX  
Tel. 04.72.25.99.25

Le Président du GCAS  
Pierre GOUBET

